

Les prestations d'action sociale au 1^{er} janvier 2016

Référence :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9)

Délibération n° 90-27 du 26 février 1990 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Principe :

Des prestations d'action sociale peuvent être attribuées aux agents titulaires, stagiaires, non-titulaires des collectivités locales sur décision de l'assemblée délibérante.

Selon l'article 9 de la Loi n° 83-634, les prestations d'action sociale, individuelles et collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Les différentes prestations ont pour but de permettre aux agents de faire face à diverses situations sociales ou de les faire bénéficier d'avantages indirects.

Ces prestations diffèrent de l'offre du CNAS ; lorsque les prestations sont également versées par le CNAS, les agents doivent dans un premier temps solliciter les aides du CNAS.

Tableau récapitulatif des prestations d'action sociale

SEJOURS ENFANTS					
Nature du séjour	Conditions d'attribution	Tranches d'âge	Taux 2015	Nombre de jours maxi	Prestations versées par le CNAS
Centre de vacances avec hébergement	<ul style="list-style-type: none"> Pendant les vacances scolaires ; Centre de vacances avec hébergement agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports (colonies de vacances, centres de vacances collectifs, camps, ...) Organisé ou financé par l'Etat, les Collectivités ou les Organismes de Sécurité Sociale ou organisé et géré par le secteur associatif ou mutualiste ; 	Enfants à charge âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour	Enfants de moins de 13 ans : 7,29 € / jour Enfants de 13 à 18 ans : 11,04 € / jour	Limité à 45 jours par an	OUI (séjour vacances enfant et jeune - entre 46 € et 80 € par enfant et par an)
Centre de Loisirs sans hébergement	<ul style="list-style-type: none"> Accueil de loisirs recevant des enfants à la journée ou à la demi-journée pendant les vacances scolaires et les temps de loisirs. 	Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.	Journée complète : 5,26 € Demi-journée : 2,65 €	Sans limitation du nombre de journée par an	OUI (accueil de loisirs – entre 35 € et 55 € par enfant et par an)
Séjour Centre familiaux de vacances agréés et gîtes de France	<ul style="list-style-type: none"> Centres familiaux de vacances agréés par le ministre de la santé ou du tourisme (maisons familiales, villages vacances, gîtes, chambres d'hôtes) ; Sont exclus les campings municipaux ou privés. 	Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.	Pension complète : 7,67 € / jour Autre formule : 7,29 € / jour	Limité à 45 jours par an	OUI (séjour vacances enfant et jeune – entre 46 € et 80 € par enfant et par an)
Séjours dans le cadre éducatif	<ul style="list-style-type: none"> Classes culturelles, classes de l'environnement, de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques ; Séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger ; Enfants à charge âgés de moins de 18 ans ; Séjour d'une durée minimum de 5 jours se déroulant en période scolaire. 	Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.	Forfait pour 21 jours ou plus : 75,57 € Pour les séjours entre 5 et 21 jours : 3,59 € / jour	Limité à 21 jours par an et à un séjour par année scolaire	OUI (classe d'environnement – entre 46 € et 80 € par enfant et par année scolaire)
Séjours linguistiques	<ul style="list-style-type: none"> Pendant les vacances scolaires ; Séjour culturel et de loisirs à dominante linguistique, éducative ou sportive, à l'étranger ; Organisé ou financé par l'Etat ou les Collectivités Territoriales, organisé par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires agréés par arrêté préfectoral, ... 	Enfants à charge âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.	Enfants de moins de 13 ans : 7,29 € / jour Enfants de 13 à 18 ans : 11,04 € / jour	Limité à 21 jours par an	OUI (séjour linguistique – entre 46 € et 80 € par enfant et par année scolaire)

ENFANTS HANDICAPES

Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Tranches d'âge	Taux 2015	Nombre de jours maxi	Prestations versées par le CNAS
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 % ; • Perception par l'agent de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; 	Jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.	158,89 € / mois		OUI (enfant handicapé – 230 € ou 600 € par enfant et par an)
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant leurs études ou un apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Prestation versée aux parents d'enfants handicapés ou atteint d'une maladie chronique en vue de faciliter leur intégration sociale par la formation ; • Avoir ouvert des droits aux prestations familiales légales, justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou stagiaire au titre de la formation professionnelle ; • Avoir une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 % ou justifier de la qualité de travailleur handicapé par la CDAPH ou de la CDES. 	Etre âgé entre 20 et 27 ans.	Le montant est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.		NON
Séjours en Centres de vacances spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques. 	Aucune condition d'âge.	20,80 € / jours	Limité à 45 jours par an	NON